

Reconnaissance et compensation de la pénibilité du travail

## **Le Conseil d'Etat invente un nouveau critère pour exclure les fonctions de la santé !**

Les négociations sur la reconnaissance de la pénibilité du travail se sont – enfin ! – ouvertes avec les représentants de l'Etat. Dans son projet, publié en juin 2024, le Conseil d'Etat avait informé les organisations du personnel que le critère déterminant les fonctions reconnues comme pénibles était l'atteinte de 200 points au critère du domaine « physique » de la méthode EVALFRI. Or, ce seuil, extrêmement élevé, avait pour conséquence d'exclure un grand nombre de fonctions dont la pénibilité est avérée, en particulier celles du secteur de la santé. Le Conseil d'Etat avait, alors, publié la liste des 8 fonctions reconnues comme pénibles, selon ce critère des 200 points : gardes-faunes, cantonniers, chauffeurs-cantonniers, ouvriers spécialisés, chauffeurs machinistes, forestiers bûcherons, contremaîtres forestiers, assistants officiels au contrôle des viandes.

### **Fonction « oubliée »...**

Au cours de l'été, le SSP Fribourg s'est rendu compte qu'au moins une fonction avait été « oubliée » dans cette liste des 8 professions dépassant les 200 points : il s'agit de la fonction d'infirmier/-ière spécialisé-e du domaine opératoire (IDDO) qui obtient, dans l'évaluation EVALFRI, 230 points pour le critère « physique ». Probablement que cette fonction n'est pas la seule à avoir été « oubliée » de la sorte, et que d'autres fonctions de la santé ont également été laissées sur la touche. La fonction d'IDDO devait donc faire partie du périmètre des fonctions reconnues comme pénibles. Or, quelques semaines après avoir été informés de cette situation, les représentants de l'Etat ont averti les organisations du personnel qu'il ne s'agirait pas d'un « oubli ». Le Conseil d'Etat aurait défini un second critère – jamais communiqué – pour déterminer les fonctions pénibles : ne seraient concernées que les fonctions jusqu'à la classe de salaire 14. Toutes les fonctions classées au-delà de ce seuil ne seraient plus considérées comme pénibles, quel que soit le nombre de points attribués pour le critère « physique ».

### **... et critère bricolé a posteriori !**

Ce nouveau critère d'exclusion, sorti d'un chapeau comme un lapin, a sans aucun doute été créé de toutes pièces, a posteriori, dans le but d'exclure définitivement du périmètre de la pénibilité du travail toutes les fonctions supérieures à la classe 14. Parmi celles-ci, les fonctions de santé, notamment le personnel infirmier. Force est de constater qu'à Fribourg, contrairement à d'autres cantons (Valais et Vaud par exemple), les mesures qui concernent les conditions de travail et la reconnaissance de la pénibilité de la profession infirmière tardent à être proposées, laissant ainsi la pénurie se creuser et diminuer encore plus l'attractivité de la profession.

**Le Comité du SSP Fribourg et la FEDE sont outrés de ces manœuvres visant à restreindre le périmètre des fonctions pénibles et à exclure les fonctions de la santé. Nous appelons le gouvernement à prendre au sérieux les négociations sur la pénibilité, à inclure définitivement les fonctions de la santé dans le périmètre des fonctions reconnues comme pénibles et à prévoir de réelles compensations pour celles-ci, sous la forme de temps de récupération supplémentaires et de réduction du temps de travail.**